



Selon l'avocat général Bobek, pour apprécier la durée maximale d'une peine imposée par la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, aux fins de la remise d'une personne recherchée sans contrôle du critère de double incrimination, la loi pertinente de l'État membre d'émission est celle qui est effectivement applicable au cas d'espèce

En 2012 et 2013, un chanteur de rap a composé, interprété et mis en ligne sur Internet plusieurs chansons. Par décision du 21 février 2017, l'Audiencia Nacional (Cour centrale, Espagne) a condamné le chanteur à une peine d'emprisonnement de deux ans pour glorification, dans ces chansons, du terrorisme et humiliation de ceux qui en sont les victimes. Il s'agissait de la peine maximale prévue pour cette infraction par le code pénal espagnol au moment des faits, avant la modification de ce dernier en 2015, à l'issue de laquelle la durée maximale a été fixée à trois ans. Le recours contre cette décision a été rejeté par la Cour suprême espagnole en février 2018. Le chanteur de rap a quitté l'Espagne pour la Belgique. En juin 2018, un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») a été émis par l'Audiencia Nacional à l'encontre du chanteur, en vue de l'exécution de la condamnation prononcée pour les infractions dont il avait été reconnu coupable. Le MAE indiquait que l'infraction de glorification du terrorisme et d'humiliation de ceux qui en sont les victimes relevait de la catégorie d'actes de « terrorisme ». En effet, la décision-cadre relative au MAE ¹ contient une liste de 32 infractions, y compris celle de « terrorisme », qui ne donnent pas lieu au contrôle de la double incrimination si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Par ordonnance du 17 septembre 2018, le Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen (tribunal de première instance de Flandre orientale, Belgique), afdeling Gent (division de Gand), a refusé l'exécution du MAE. Le jour même, le ministère public a interjeté appel de l'ordonnance précitée.

Le Hof van Beroep te Gent, kamer van inbeschuldigingstelling (Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, Belgique), a saisi la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle car elle a des doutes quant à la version applicable de la loi de l'État membre d'émission (Espagne), afin de déterminer si l'exigence d'une durée maximale de peine d'au moins trois ans énoncée dans la décision-cadre est respectée. Quel est le critère à prendre en compte pour examiner si cette exigence est satisfaite ? S'agit-il de la peine d'emprisonnement maximale *applicable au cas d'espèce*, qui est normalement régie par la loi applicable au moment où l'infraction a été commise (deux ans dans ce cas de figure, étant donné que les infractions ont été commises en 2012 et 2103) ? Ou s'agit-il de la peine maximale prévue par le droit national en vigueur *au moment de l'émission du MAE* (trois ans dans ce cas de figure, compte tenu de la modification du code pénal espagnol en 2015) ?

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Michal Bobek propose à la Cour de justice de répondre que, pour l'appréciation du seuil d'une peine d'un maximum d'au moins trois ans afin de supprimer le contrôle de la double incrimination, la décision-cadre relative au

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

MAE se réfère à la loi pénale qui est applicable, dans l'État membre d'émission, à l'infraction ou aux infractions spécifique(s) visée(s) par le MAE. En d'autres termes, il s'agit de la loi de l'État membre d'émission qui est effectivement applicable à l'affaire de la personne recherchée.

L'avocat général examine en premier lieu le libellé de la décision-cadre et observe qu'il ne donne pas d'indications claires dans la mesure où le moment auquel les 32 infractions énumérées sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine privative de liberté d'au maximum d'au moins trois ans n'est pas explicitement indiqué.

Du point de vue du contexte, l'avocat général Bobek relève qu'il existe des raisons impérieuses, à la fois logiques et systémiques, issues de la décision-cadre de rejeter une interprétation qui dissocierait le droit effectivement applicable à la procédure pénale dans laquelle une demande de remise a été formulée du droit pertinent aux fins de la suppression du contrôle de la double incrimination. En outre, l'interprétation de la décision-cadre selon laquelle celle-ci se réfère à la loi effectivement applicable aux faits de la cause a pour avantage incontestable d'offrir un cadre juridique simple, clair et prévisible.

En ce qui concerne la finalité de la décision-cadre, l'avocat général rappelle que son objectif clair est de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire. Le principe de reconnaissance mutuelle étant la pierre angulaire de cet instrument, les autorités judiciaires d'exécution devraient exécuter les MAE en règle générale et ne refuser de le faire que pour les motifs de non-exécution prévus dans la décision-cadre, qui sont exhaustivement énumérés et doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Néanmoins, l'avocat général Bobek souligne que l'efficacité n'est pas la seule valeur recherchée par la décision-cadre, étant donné, notamment, qu'il est impératif de respecter les droits fondamentaux dans le cadre du MAE. Au demeurant, il établit une distinction entre l'efficacité de la décision-cadre (*efficacité structurelle*) et celle d'un MAE spécifique dans un cas particulier (*efficacité individuelle*). Il estime que cette dernière se traduit difficilement par des règles généralement efficaces et opérationnelles et qu'elle ne produit pas un cadre de référence prévisible, dans la mesure où il existerait de nombreux cadres juridiques différents qui pourraient, dans un cas donné, être considérés comme étant les plus efficaces pour assurer avec succès la remise d'une personne recherchée.

Enfin, l'avocat général relève que **l'affaire dont est saisie la Cour ne porte pas sur le bien-fondé des décisions de condamnation dont l'exécution est demandée par le MAE concerné ni sur la question de savoir si l'infraction de « glorification du terrorisme et d'humiliation de ceux qui en sont les victimes » peut automatiquement relever du « terrorisme » pour figurer sur la liste que contient la décision-cadre. Il souligne que la réponse apportée aux questions préjudicielles n'a pas d'incidence sur d'autres aspects influant sur une éventuelle suite positive à donner au MAE concerné**, tels que l'examen de la remise pour les autres infractions pour lesquelles une telle demande a été formulée ou l'examen, par l'autorité judiciaire d'exécution, du critère de double incrimination de la décision-cadre pour toutes les infractions en cause – selon la décision-cadre, les infractions autres que celles qui figurent sur la liste des 32 infractions en question peuvent faire l'objet du contrôle de la double incrimination. L'avocat général Bobek rappelle que, eu égard aux éventuelles conséquences pratiques et systémiques, l'analyse visant à déterminer la loi applicable, en ce qui concerne l'État membre d'émission, liée au système qui permet d'éviter le contrôle de la double incrimination n'est pas automatiquement transposable à l'interprétation du système dans le cadre duquel ce contrôle s'exerce.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.